

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.066 du 28 juillet 2016

A. 219.729/XI-21.178

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me W. BUSSCHAERT, avocat,
Britselei 7
2000 Anvers,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 14 juillet 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 169.493 du 9 juin 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 186.512/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juillet 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante soutient que, contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, elle a bien formé le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le délai de trente jours prescrit. Elle indique qu'elle apporte la preuve, dans une pièce 3 annexée au recours en cassation, du fait qu'elle n'a pris connaissance de la décision de la partie adverse que le 4 mars 2016.

La décision du Conseil d'Etat

Outre qu'aucune « Pièce 3 » n'est annexée à la requête en cassation et que la requérante n'expose pas en quoi cette pièce démontrerait qu'elle n'a pris connaissance de la décision de la partie adverse que le 4 mars 2016, l'arrêt attaqué relève que la requérante n'a produit aucune pièce établissant, comme elle le soutenait devant le premier juge, qu'elle n'a pris connaissance de la décision de la partie adverse que le 4 mars 2016.

Dès lors que la requérante n'a pas soumis au premier juge la pièce qui attesterait, selon elle, qu'elle n'a pris connaissance de la décision de la partie adverse que le 4 mars 2016, alors qu'elle ne soutient pas qu'il lui était impossible de la produire devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle ne peut se prévaloir de cette pièce pour la première fois dans le cadre de la procédure en cassation.

Le moyen unique est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET